

Date de dépôt : 27 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Matilde Captyn : Congé parental : à quand la fin aux entraves des pionniers des familles équilibrées du XXI^e siècle ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis quelques années, il est possible pour les collaborateurs de l'Etat de Genève de prendre un congé parental sans solde d'une année, renouvelable une ou deux fois selon les départements. Ce type de congés tend à se développer dans le privé et dans le public, c'est une évolution à souligner. Le congé parental a cela d'intéressant qu'il a un effet réel en terme d'égalité des chances sur le marché de l'emploi. C'est un des moyens de résoudre les différences salariales encore trop importantes entre hommes et femmes, car dans les pays qui l'ont instauré, les femmes sont moins longtemps éloignées du marché de l'emploi. Cela a deux conséquences : d'une part elles sont moins touchées par la pauvreté et d'autre part l'écart salarial entre homme et femme est moins saillant.

Or, les divers règlements s'appliquant au personnel de l'Etat prévoient qu'un congé parental sans traitement d'une année peut être octroyé « à partir de la fin du congé maternité » (et par ailleurs dans la mesure où il ne perturbe pas la bonne marche du service). Il semble que l'administration cherche à imposer une interprétation restrictive de ces dispositions en ne permettant l'octroi d'un congé parental que si celui-ci débute immédiatement après la fin du congé maternité de la mère.

En comparant ce régime à celui de nos voisins vaudois qui prévoit que ce congé peut être pris jusqu'à l'âge de 12 ans de l'enfant (art. 80, RLPers-VD) et à celui de la Ville de Genève qui prévoit que ce congé peut être pris

jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant (art. 71, LC 21 151.30), il apparaît incompréhensible, pour ne pas dire volontairement contraignant, que le canton de Genève semble autoriser un congé parental que s'il suit immédiatement la fin du congé maternité de la mère. Or la question de la garde de l'enfant ne se pose pas que la première année de son arrivée, mais bien au minimum jusqu'à son entrée à l'école primaire.

Cette interpellation pose également la question du sens du congé parental. Veut-on uniquement permettre aux bénéficiaires d'en profiter pour accompagner leurs enfants à l'âge où ceux-ci ne sont que des bébés ou estime-t-on qu'un congé parental puisse aussi permettre aux parents d'accompagner leurs enfants pendant d'autres phases de leur développement, comme, par exemple, lors d'un séjour à l'étranger pour apprendre une autre langue et/ou visiter de la famille éloignée ?

Aussi évidente que cette affirmation puisse paraître, un père ou une mère n'est pas seulement le parent de son/ses bébé/s, mais aussi celui de son enfant qui grandit !

Il faut encore avoir à l'esprit que le congé parental est une mesure vertueuse pour les raisons suivantes :

- Dans la plupart des cas, il permet des économies à l'Etat car les employés qui prennent le congé peuvent être remplacés par des collaborateurs plus jeunes dont la rémunération est moins élevée (moins d'annuités) ;*
- Le collaborateur en congé parental profite d'une respiration bienvenue pour accompagner son enfant à un moment crucial dans la vie de la famille. A son retour, le service auquel il est affecté ne peut qu'en bénéficier.*

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment eu l'intention d'imposer une telle pratique restrictive – comme décrite ci-dessus –, ou prévoit-il de modifier les règlements du personnel afin d'y intégrer un âge-plafond du ou des enfants pour le ou lesquels le congé parental est demandé ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'interpellation urgente écrite demande si le Conseil d'Etat a décidé en toute connaissance de cause d'offrir le congé parental uniquement tout de suite après la fin du congé maternité et, cas échéant, s'il entend élargir sa réglementation en indiquant un âge limite de l'enfant.

Le congé parental, instauré au début des années 2000, a pour origine les travaux d'un groupe paritaire désigné par le Conseil d'Etat sur la promotion des femmes dans la fonction publique. Il s'agissait d'une mesure en rapport étroit avec la maternité et le congé maternité.

Ainsi, l'article 34A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, B 5 05.01, du 24 février 1999 (ci-après : RPAC), précise explicitement que ce congé se prend « à partir de la fin du congé maternité », qu'il peut durer 2 ans, que la réintégration dans la fonction occupée précédemment et l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités, de la même manière que pour les personnes en activité, sont garanties. Il peut être pris aussi bien par la mère que par le père.

Pour le personnel enseignant, ce congé peut être de 3 ans au maximum pour l'ensemble de la carrière selon l'article 31 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, B 5 10.04, du 12 juin 2002 (ci-après : RStCE).

Ce congé avait pour but premier de ne pas pénaliser la carrière des femmes désirant rester auprès de leur bébé ou de leur enfant adoptif pendant la période précédant d'autres solutions de garde par une crèche, maman de jour etc.

Ces étapes formant la base de l'attachement sont considérées comme cruciales dans le développement de l'enfant.

Comme l'a dit Boris Cyrulnik à propos des troubles de l'attachement : « on constate que tous nos enfants, à l'âge de 10 mois, quel que soit le niveau socioculturel de leur parents, ont acquis un style affectif »¹.

L'interpellation urgente traite du cas de parents qui ont le désir et les moyens financiers de rester à la maison avec leur enfant jusqu'à son entrée à l'école.

¹ Boris Cyrulnik, *Ce qui nous tient debout*, entretien entre Boris Cyrulnik et Luc Ferry dans *psychologies.com*. Boris Cyrulnik, spécialiste de la biologie de l'attachement, développe cette thèse notamment dans *De chair et d'âme*, Odile Jacob, 2006.

En effet, certains considèrent que c'est vers l'âge de 3 ou 4 ans que la séparation physique n'est plus vécue comme une menace pour le lien de l'enfant avec la figure d'attachement².

Le Conseil d'Etat est de l'avis que ce choix peut être soutenu.

Les règlements du Conseil d'Etat vont être modifiés pour permettre la prise du congé parental jusqu'au moment de l'entrée de l'enfant en 1^{re} année scolaire à l'âge de 4 ans.

Le congé *parental* est un privilège et une avancée en termes de coordination entre la vie professionnelle et la vie de famille voulus par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'interpellation urgente donne des exemples d'occasions où des absences prolongées du travail seraient désirées. On peut certes concevoir qu'il serait pratique de bénéficier de congés parentaux pour des visites à la famille éloignée et des séjours linguistiques à l'étranger.

Ce ne sont toutefois pas des circonstances justifiant les prestations exceptionnelles du congé parental et les parents peuvent avoir recours à d'autres possibilités:

- le congé extraordinaire n'excédant pas 3 mois (art. 36 RPAC), et n'excédant pas 2 semaines pour le corps enseignant (art. 33, al. 1, RStCE);
- le congé d'une année sans traitement (art. 37 RPAC) qui peut être accordé, si la bonne marche du service le permet. Il est renouvelable trois fois au cours d'une carrière et à des intervalles de 4 ans au minimum, et, pour les enseignants, deux fois au cours d'une carrière (art. 33, al.2, RStCE).

Ces congés garantissent un poste équivalent au retour, mais non forcément le poste précédemment occupé et les mécanismes salariaux sont bloqués pendant l'absence.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER

² Kobak R, Madsen S, *Disruption in Attachment Bonds*, New York and London, Cassidy J, Shaver PR, Guilford Press, coll. « Handbook of Attachment: Theory, Research and Clinical Applications », 2008 (p. 23-47).